

(N° 24.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 MARS 1894.

Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les nos, 3 (errata), 5 (errata), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, 18 et 22, même session, du Sénat.)

AMENDEMENTS ⁽¹⁾

Présentés par M. le Baron SURMONT de VOLSBERGHE, rapporteur de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, aux articles 16, 56, 63, 81 et 125.

Texte adopté par la Chambre des Représentants.

Texte proposé.

ART. 16.

Sont comptés au mari, mais seulement à partir du mariage et sauf le cas de séparation de corps, les immeubles, inscriptions et carnets appartenant même à titre successif à sa femme, *et les contributions personnelles dues ou payées par elle.*

(2^e §, comme au Projet de Loi.)

ART. 16.

Sont comptés au mari, mais seulement à partir du mariage et sauf le cas de séparation de corps, les immeubles, inscriptions et carnets appartenant même à titre successif à sa femme.

(Comme ci-contre.)

ART. 56.

Le domicile *électoral* du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle.

ART. 56.

Le domicile du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle.

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 63.

Lorsqu'un citoyen a plusieurs résidences habituelles, son domicile électoral est dans celle où il est investi d'un mandat électif communal; en ordre subsidiaire, dans celle où se trouve le siège de ses fonctions, de son emploi, de sa profession, de son commerce ou de son industrie; plus subsidiairement et à défaut de ces circonstances, dans celle où il a son principal établissement.

ART. 63.

Les citoyens possédant plusieurs résidences habituelles sont inscrits sur les listes électorales de la commune où ils déclarent vouloir fixer leur domicile légal.

Cette déclaration doit être faite, au moment où une nouvelle résidence est acquise, au secrétariat des communes des diverses résidences, et elle ne peut être modifiée aussi longtemps que l'intéressé conserve celle où il a déclaré fixer son domicile légal.

A défaut de déclaration, l'inscription est de droit sur les listes de la commune la plus populeuse.

ART. 81.

Les listes sont définitivement clôturées le 31 janvier.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et ensuite des décisions intervenues sur celles-ci.

ART. 81.

(Comme ci-contre.)

Toutefois, elles tiennent compte des décisions fiscales passées en force de chose jugée.

ART. 125.

Les frais sont à charge de la partie succombante. Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens peuvent être compensés.

Toutefois, si les prétentions des parties ne sont pas manifestement

ART. 125.

La partie succombante sera condamnée aux frais et à une amende de dix francs.

Elle pourra toutefois se soustraire à l'amende en se désistant de son recours et en remboursant ses frais à la partie adverse avant que les dossiers

(3)

mal fondées, les Cours peuvent ordonner qu'ils seront en tout ou en partie à charge de l'État.

ne soient transmis au greffe de la Cour d'appel.

Si les frais donnent lieu à contestation, ils seront soumis à la taxe du juge de paix.

Lorsqu'une demande d'inscription est accueillie, par le juge d'appel, sans qu'il y ait eu intervention, ou une demande de radiation sans que le défendeur y ait contredit, les frais sont mis à charge de la commune.

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.